



## ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL

ANNEE 2024 N° 3243<sup>c</sup> MIC/MEF/MASM/DC/SGM/DCI/SA

Portant définition des paramètres du mécanisme de tarification des produits pétroliers et fixation des dispositions transitoires

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,  
LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA MICROFINANCE**

- Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n°92-023 du 06 août 1992 portant détermination des principes fondamentaux de dénationalisation et de transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé ;
- vu la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 93-007 du 29 mars 1993 ;
- vu la loi n°2016-025 du 04 novembre 2016 portant organisation de la concurrence en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n°2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n°2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n°2021-542 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- vu le décret n°2022-606 du 02 novembre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance ;
- vu le décret n°2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu le décret n° 2023-693 du 20 décembre 2023 portant mécanisme de fixation des prix des produits pétroliers et création de la commission de régulation chargée de l'application dudit mécanisme en République du Bénin ;

### ARRÊTENT :

#### Article premier

Le présent arrêté précise les paramètres du mécanisme d'ajustement des prix des produits pétroliers en République du Bénin et définit les dispositions transitoires de sa mise en œuvre sur la période de janvier à décembre 2025.

## Article 2

Les prix des produits pétroliers à la pompe, fixés sur la base du prix Coût Assurance et Fret (CAF) issu de l'appel d'offre, peuvent être périodiquement révisés, en fonction de la fluctuation des cours mondiaux, en prenant en compte les paramètres définis à l'article 3.

## Article 3

Les paramètres qui servent de base à l'ajustement des prix des produits pétroliers sont les suivants :

- a) les prix formule, déterminés à partir des prix CAF des produits pétroliers obtenus à la suite des appels d'offres sont considérés comme les prix planchers pour les produits concernés (gas-oil, essence et gaz) sur la période correspondante ;
- b) le prix plancher est défini comme suit : Prix CAF Appel d'offre + l'ensemble des prélèvements et redevances et autres droits prévus dans la structure des prix arrêtée en décembre 2024 ;
- c) le comité d'ajustement des prix des produits pétroliers détermine chaque mois, les prix à la pompe sur la base de la valeur du platts ;
- d) une bande de + 4% est à considérer pour l'ajustement des prix à la hausse. Ainsi, si les prix déterminés à partir du platts pour le mois en cours sont supérieurs aux prix obtenus à la suite de l'appel d'offres de plus de 4%, le comité propose au Gouvernement des augmentations de prix équivalent à la différence entre le taux d'augmentation des prix déterminés pour le mois en cours et le seuil de 4%. Dans tous les cas, l'augmentation ne doit pas excéder 10% du prix plancher. Les augmentations des prix déterminés à l'aide du platts ne donnent pas lieu à un ajustement lorsqu'elles sont inférieures à 4% ;
- e) une bande de -10% est à considérer pour l'ajustement des prix à la baisse et ceci, en considération des conditions suivantes :
  - une baisse des prix déterminés à partir du platts située dans la fourchette de 0 et 10% ne donne pas lieu à une révision à la baisse des prix à la pompe ;
  - lorsque la baisse des prix se situe au-delà de 10% du prix plancher, elle peut engendrer une révision à la baisse des prix à la pompe ;
  - le cas échéant, la révision à la baisse, applicable au prix à la pompe, est plafonnée à 2% du prix plancher ;
  - dans tous les cas, aucune révision à la baisse ne devra induire, une baisse des prix à la pompe en dessous du prix plancher.

Ainsi, si les prix déterminés à partir du platts pour le mois en cours sont inférieurs aux prix obtenus à la suite de l'appel d'offres de plus de 10%, le comité propose au Gouvernement des baisses de prix dans une proportion d'au plus 2% du prix plancher. Les diminutions des prix déterminés à l'aide du platts de moins de 10% ne donnent pas lieu à un ajustement lorsqu'elles sont inférieures à 10%.



- f) pour les produits ne faisant pas partie de la liste des produits objet de l'appel d'offres, le prix plancher est basé sur les cours internationaux ;
- g) le Gouvernement adopte les nouveaux prix à la pompe après examen de la proposition de la Commission de Régulation des Prix des Produits Pétroliers, s'il les approuve ;
- h) la marge bénéficiaire des produits pétroliers est définie dans la structure des prix lors de la détermination des prix planchers. Elle est susceptible de révision, en fonction de l'évolution de la conjoncture économique et de la situation du secteur pétrolier dans la sous-région ;
- i) le détail des paramètres est joint au présent arrêté.

#### **Article 4**

En attendant l'entrée en vigueur du mécanisme de tarification prédictible des produits pétroliers, il est procédé à partir du mois de janvier 2025 à la révision par mois des prix à la pompe, en référence à l'évolution des cours mondiaux des produits pétroliers et en considération des situations exceptionnelles telles que les cas de crise sanitaire, sécuritaire ou autres cas de forces majeures.

#### **Article 5**

La révision est décidée par le Conseil des Ministres, sur avis du comité technique de régulation des prix des produits pétroliers.

La structure des prix adoptée par le Conseil des Ministres est rendue publique.

#### **Article 6**

Lorsque la variation des prix à la pompe telle que préconisée par le comité technique est susceptible d'engendrer une situation d'insécurité ou des remous sociaux, le Conseil des Ministres peut adopter une structure des prix qui n'est pas totalement alignée sur les résultats des travaux techniques.

Le niveau d'inflation peut également fonder une décision du Conseil des Ministres.

#### **Article 7**

Il est associé au mécanisme d'ajustement prédictible des prix des produits pétroliers, un mécanisme social d'accompagnement des populations vulnérables, axé, entre autres, sur la réorientation professionnelle, le développement d'activités génératrices de revenus et la formation.

**Article 8**

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 04 DEC 2024

Le Ministre de l'Industrie  
et du Commerce



**Alimatou Shadiya ASSOUMAN**

Le Ministre des Affaires Sociales  
et de la Microfinance



**Véronique TOGNIFODE**

Le Ministre de l'Economie et des Finances



**Romuald WADAGNI**  
Ministre d'Etat

**AMPLIATIONS** : ORIGINAL 1 – PR 2 – SGG 2 – AN 2 – CS 1 – CC 1– HCJ 1– CES 1 – HAAC 1 – MIC 6 –MASM 3- MEF 3 –MEEM 3 –MDC 2 – AUTRES MINISTERES 19 – DCI 1 – DCE 1 – DDIC 12 – BCEAO1 – JORB 1.



## Paramètres du mécanisme de tarification prédictible des produits pétroliers

### ▪ Caractéristiques du nouveau mécanisme

Afin d'améliorer la prévisibilité du mécanisme d'ajustement des prix des produits pétroliers, les aménagements suivants sont définis :

1. Le gouvernement du Bénin lance chaque année un appel d'offre en vue de la sélection des sociétés en charge de l'importation et de la fourniture de gasoil, d'essence super et de gaz butane couvrant la période allant de 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
2. Les prix formule, déterminés à partir des prix CAF des produits pétroliers obtenus à la suite des appels d'offres, sont considérés comme les prix planchers pour les produits concernés (gas-oil, essence et gaz) sur la période correspondante ;
3. le prix plancher est défini comme suit : Prix CAF Appel d'offre + l'ensemble des prélèvements et redevances et autres droits prévus dans la structure des prix arrêtée à fin décembre 2024 ;
4. Le comité d'ajustement des prix des produits pétroliers déterminera chaque mois, les prix à la pompe sur la base de la valeur du platts.  
Une bande de + 4% sera considérée pour l'ajustement des prix. Ainsi, si les prix déterminés sont de plus de 4% par rapport aux prix obtenus à la suite de l'appel d'offres, le comité proposera au Gouvernement des augmentations de prix équivalentes à la différence entre les taux d'augmentation des prix déterminés pour le mois en cours et le seuil de 4%. Dans tous les cas, l'augmentation ne doit pas excéder 10% du prix plancher. Les augmentations des prix déterminés à l'aide du PLATT de moins de 4% ne donneront pas lieu à un ajustement ;  
une bande de -10% est à considérer pour l'ajustement des prix à la baisse et ceci, en considération des conditions suivantes :
  - une baisse des prix située dans la fourchette de 0 et 10% du prix plancher ne donne pas lieu à une révision à la baisse des prix à la pompe ;
  - lorsque la baisse des prix se situe au-delà de 10%, elle peut engendrer une révision à la baisse des prix à la pompe ;
  - le cas échéant, la révision à la baisse, applicable au prix à la pompe, est plafonnée à 2% de la variation des prix ;
  - dans tous les cas, aucune révision à la baisse ne devra induire, une baisse en dessous des prix planchers.Ainsi, si les prix déterminés à partir du platts pour le mois en cours sont inférieurs aux prix obtenus à la suite de l'appel d'offres de plus de 10%, le comité propose au Gouvernement des baisses de prix dans une proportion d'au plus 2% du prix plancher. Les diminutions des prix déterminés à l'aide du platts de moins de 10% ne donnent pas lieu à un ajustement  
Les diminutions des prix déterminés à l'aide du platts de moins de 10% ne donnent pas lieu à un ajustement
5. Si les volumes consommés pour les produits concernés (gas-oil, essence, gaz) sont en dehors de la bande dans laquelle les prix sont fixés par le mécanisme d'appel d'offres, le prix plancher sera basé sur les cours internationaux.

6. Pour les produits qui ne font pas partie de la liste des produits objet de l'appel d'offres, le prix plancher sera basé sur les cours internationaux.
7. Le Gouvernement adopte les nouveaux prix à la pompe. Le gouvernement peut décider de ne pas mettre à jour les prix si l'une des conditions suivantes est applicable :
  - a. Le taux d'inflation suivant le critère de convergence dans l'espace UEMOA<sup>1</sup> le mois précédent est plus de 5% ou moins de -3%, ou lorsque les prix de certains produits de première nécessité évoluent dans le même ordre ;
  - b. Le taux de croissance (en glissement annuel) du volume consommé de l'essence le mois précédent représente moins de la moitié du taux de croissance réelle prévu pour l'année en cours ;
  - c. Le taux de croissance cumulé des prix des produits concernés (gas-oil, essence et gaz) pour l'année est supérieur à 15%.

▪ **Composition et fonctionnement de la Commission de Régulation des Prix des Produits Pétroliers**

La Commission de Régulation des Prix des Produits Pétroliers a été créée par le décret n° 2023-693 du 20 décembre portant mécanisme de fixation des prix des produits pétroliers et création de la commission chargée de l'application dudit mécanisme en République du Bénin.

A ce titre en ses articles 13 et suivants, la commission est chargée de proposer trimestriellement au Gouvernement, les prix des produits pétroliers, déterminés sur la base des données du marché international, conformément aux dispositions des articles 4 à 10 dudit décret.

Ainsi, elle :

- collecte les données et ajuste trimestriellement les prix conformément au mécanisme décrit ci-dessus ;
- étudie l'impact des prix sur :
  - la fiscalité et l'économie nationale,
  - le revenu du consommateur,
  - les activités des entreprises du secteur pétrolier et des autres secteurs;
- veille à l'approvisionnement du territoire national en produits pétroliers ;
- veille à l'application rigoureuse des prix adoptés par le Gouvernement ;
- réalise des études dans le secteur pétrolier afin de mettre à la disposition du Gouvernement des outils d'aide à la prise de décision ;
- collabore avec les autres organes de régulation des produits pétroliers de la sous-région et participer aux rencontres du secteur ;
- mène toutes autres activités qui lui seront confiées par le Gouvernement.

La commission de régulation est composée d'un Comité de supervision et d'un comité technique. Chaque comité est composé de :

- a) Comité de supervision
  - Président : le Ministre chargé des Finances,
  - Membres :
    - le Ministre chargé du Commerce;

<sup>1</sup>L'indicateur de convergence est le rapport entre la moyenne des indices des douze derniers mois et la moyenne des indices des douze mois qui les précèdent.



➤ le Ministre chargé des Hydrocarbures ;

b) Comité technique

- Président : Un (01) représentant du Ministère de l'Industrie et du Commerce
- Rapporteur : Un (01) représentant du Ministère de l'Economie et des Finances
- Membres :
  - un (01) représentant de la Présidence de la République ;
  - le Directeur général de l'Economie ou son représentant ;
  - le Directeur général des Douanes ou son représentant ;
  - le Directeur général des Hydrocarbures et autres Combustibles Fossiles ;
  - un (01) représentant de la société de gestion des dépôts de l'Etat ;
  - un (01) représentant des associations des consommateurs actives dans le secteur pétrolier ;
  - un (01) représentant du Groupement Professionnel de l'industrie du Pétrole.

▪ **Fréquence des sessions**

Le Comité technique se réunit mensuellement. Le comité de supervision se réunit mensuellement en session ordinaire en début de mois. Il peut organiser des sessions extraordinaires en cas de nécessité.

▪ **Mécanisme de fixation des prix**

Le mécanisme de fixation des prix est basé sur les prix d'appels d'offres organisés par l'Etat. Les prix de ces produits sont déterminés chaque mois en fonction du prix d'adjudication de l'appel d'offres de l'Etat.

Le prix de référence basé sur les cours internationaux utilisé par nature de produit est le prix Free On Board (FOB) publié par les sociétés de cotation qui collectent les prix sur les marchés de référence des produits pétroliers.

Le prix par produit de l'appel d'offre est obtenu par l'utilisation du prix d'adjudication augmenté, de la marge des acteurs, des prélèvements fiscaux et des frais d'approche.

Le prix de cession des produits pétroliers sous dépôt douane, aux sociétés agréées se fait au niveau de la ligne « CAF appel d'offres » de la structure de prix des produits pétroliers en FCFA/hectolitre pour les produits blancs et en FCFA par tonne métrique pour le gaz de pétrole liquéfié, à laquelle s'ajoutent les redevances vrac et liquides et ISPS prélevées par le Port Autonome de Cotonou.

Si les prix déterminés sont de plus de 4% par rapport aux prix obtenus à la suite de l'appel d'offres et le gouvernement décide d'adopter les nouveaux prix, la hausse dans les prix à la pompe sera effectuée à travers la Taxe Spécifique Unique Sur Les Produits Pétroliers (TSUPP). La TSUPP sera le seul aspect modulable de la nouvelle structure fiscale au cas où les prix déterminés sont de plus de 4% par rapport aux prix d'appel d'offres.

Les prix planchers des produits qui ne font pas partie de la liste des produits objet de l'appel d'offres, reflèteront chaque mois les cours internationaux des produits pétroliers en dollar et exprimé en FCFA, par l'utilisation du taux de référence de la BCEAO. La même approche sera utilisée pour les produits qui font partie de la liste des produits objet de l'appel d'offres, quand leur volume de consommation dépasse la bande dans laquelle les prix sont fixés. Au cas où le gouvernement décide de ne pas mettre à jour les prix à la pompe pour refléter les cours internationaux, et les prix flexibles seraient plus hauts que les prix à la pompe du mois précédent, le comité va rendre explicites les dépenses fiscales.

Les exemples ci-dessous (indicatifs) illustrent les aspects clés et les ajustements mensuels du nouveau mécanisme tarifaire :

## Exemple 1 : Prix déterminés sont de moins de 4% par rapport aux prix obtenus à la suite de l'appel d'offres (Essence)

Exemple 1: Essence: Prix déterminés sont de moins de 4% par rapport aux prix obtenus à la suite de l'appel d'offres  
CFA / litre, sauf indication contraire

	Formule	Appel d'offre (A)	PLATT (B)	PRIX FINAL (C)
1 Prix AO (A) et Prix PLATT (B)		386.00	400.00	386.00
2 Prestation portuaire + Code ISPS		1.82	1.82	1.82
3 Prix Cession En Sous-Douane Dépôt Côtier	3 = 1+2	387.82	401.82	387.82
4 Droits De Douane		98.37	101.48	98.37
5 Dépôt, Péréquation Transport, Et Caisse De Péréquation Transport		20.00	20.00	20.00
6 Taxe Spécifique Unique Sur Les Produits Pétroliers (TSUPP)		0.00	0.00	0.00
7 Prix De Cession Dédouane Sortie Dépôt Côtier	7 = sum(3:6)	506.19	523.29	506.19
8 Marge Pétrolier Distributeur, Détaillants		65.00	65.00	65.00
9 Total HT Sur Assiette Douanière Et Fisc	9 = 7 + 8	571.19	588.29	571.19
10 TVA Prix Cession Pompe		102.81	105.89	102.81
11 Stock De Sécurité, Régulation, Contrôle Du Secteur		6.00	6.00	6.00
12 Prix Officiel Détail	12 = sum(9:12)	680.00	700.19	680.00
13 Dépenses Fiscales				0.00
14 Prix De Cession Subventionne A La Pompe	14 = 12 + 13	680.00	700.19	680.00

  

Résumé des Chiffres Clés	
Différence: PLATT par rapport à l'AO (%)	2.97%
Prix à la pompe	680.00
Différence: Prix à la pompe par rapport à l'AO (%)	0.00%
TSUPP	0.00

Dans ce cas-là, il n'y a pas de changement dans le prix à la pompe.

## Exemple 2 : Prix déterminés sont de plus de 4% par rapport aux prix obtenus à la suite de l'appel d'offres (Essence)

Exemple 2: Essence: Prix déterminés sont de plus de 4% par rapport aux prix obtenus à la suite de l'appel d'offres  
CFA / litre, sauf indication contraire

	Formule	Appel d'offre (A)	PLATT (B)	PRIX FINAL (C)
1 Prix AO (A) et Prix PLATT (B)		386.00	450.00	386.00
2 Prestation portuaire + Code ISPS		1.82	1.82	1.82
3 Prix Cession En Sous-Douane Dépôt Côtier	3 = 1+2	387.82	451.82	387.82
4 Droits De Douane		98.37	112.58	98.37
5 Dépôt, Péréquation Transport, Et Caisse De Péréquation Transport		20.00	20.00	20.00
6 Taxe Spécifique Unique Sur Les Produits Pétroliers (TSUPP)		0.00	0.00	55.16
7 Prix De Cession Dédouane Sortie Dépôt Côtier	7 = sum(3:6)	506.19	584.39	561.34
8 Marge Pétrolier Distributeur, Détaillants		65.00	65.00	65.00
9 Total HT Sur Assiette Douanière Et Fisc	9 = 7 + 8	571.19	649.39	626.34
10 TVA Prix Cession Pompe		102.81	116.89	112.74
11 Stock De Sécurité, Régulation, Contrôle Du Secteur		6.00	6.00	6.00
12 Prix Officiel Détail	12 = sum(9:12)	680.00	772.29	745.09
13 Dépenses Fiscales		0.00	0.00	0.00
14 Prix De Cession Subventionne A La Pompe	14 = 12 + 13	680.00	772.29	745.09

  

Résumé des Chiffres Clés	
Différence: PLATT par rapport à l'AO (%)	13.57%
Prix à la pompe	745.09
Différence: Prix à la pompe par rapport à l'AO (%)	9.57%
TSUPP	55.16

Dans ce cas-là, la différence entre le prix appel d'offre et le prix Platt est 13.57% (plus de 4%). Du coup, le comité proposera une hausse correspondante au prix à la pompe (moins 4%). La TSUPP va ajuster pour que le nouveau prix à la pompe ajuste.



### Exemple 3 : Nouveau prix de l'appel d'offres au début de l'année (Essence)

Exemple 3: Essence: Nouveau prix de l'appel d'offres au début de l'année

CFA / litre, sauf indication contraire

Formule	Appel d'offre, année dernière (A)	Appel d'offre, année en cours (B)	PRIX FINAL (C)
1 Prix AO (A) et Prix PLATT (B)	386.00	500.00	500.00
2 Prestation portuaire + Code ISPS	1.82	1.82	1.82
3 Prix Cession En Sous-Douane Dépôt Côtier	3 = 1+2	387.82	501.82
4 Droits De Douane	98.37	123.68	123.68
5 Dépôt, Péréquation Transport, Et Caisse De Péréquation Transport	20.00	20.00	20.00
6 <i>Taxe Spécifique Unique Sur Les Produits Pétroliers (TSUPP)</i>	0.00	0.00	0.00
7 Prix De Cession Dédouane Sortie Dépôt Côtier	7 = sum(3:6)	506.19	645.49
8 Marge Pétrolier Distributeur, Détaillants	65.00	65.00	65.00
9 Total HT Sur Assiette Douanière Et Fisc	9 = 7 + 8	571.19	710.49
10 TVA Prix Cession Pompe	102.81	127.89	127.89
11 Stock De Sécurité, Régulation, Contrôle Du Secteur	6.00	6.00	6.00
12 Prix Officiel Détail	12 = sum(9:12)	680.00	844.38
13 Dépenses Fiscales	0.00	0.00	0.00
14 Prix De Cession Subventionne A La Pompe	14 = 12 + 13	680.00	844.38

#### Résumé des Chiffres Clés

Différence: PLATT par rapport a l'AO (%)	24.17%
Prix à la pompe	844.38
Différence: Prix à la pompe par rapport a l'AO (%)	24.17%
TSUPP	0.00

Au début d'une année, si le nouveau prix de l'appel d'offres est plus haut que celui de l'année précédente, le prix plancher va ajuster d'une manière correspondante.

### Exemple 4 : Inexistence de l'appel d'offres, prix internationaux augmentent mois par mois ; gouvernement décide de fixer le prix (Pétrole)

Exemple 4: Pétrole: Inexistence de l'appel d'offres, prix internationaux augmentent mois par mois; gouvernement décide de fixer le p

CFA / litre, sauf indication contraire

Formule	Prix international, mois 1 (A)	Prix international, mois 2 (A)	PRIX FINAL (C)
1 Prix AO (A) et Prix PLATT (B)	442.00	500.00	500.00
2 Prestation portuaire + Code ISPS	2.00	2.00	2.00
3 Prix Cession En Sous-Douane Dépôt Côtier	3 = 1+2	444.00	502.00
4 Droits De Douane	50.46	54.64	54.64
5 Dépôt, Péréquation Transport, Et Caisse De Péréquation Transport	20.00	20.00	20.00
6 <i>Taxe Spécifique Unique Sur Les Produits Pétroliers (TSUPP)</i>	0.00	0.00	0.00
7 Prix De Cession Dédouane Sortie Dépôt Côtier	7 = sum(3:6)	514.46	576.64
8 Marge Pétrolier Distributeur, Détaillants	65.00	65.00	65.00
9 Total HT Sur Assiette Douanière Et Fisc	9 = 7 + 8	579.46	641.64
10 TVA Prix Cession Pompe	104.30	115.50	115.50
11 Stock De Sécurité, Régulation, Contrôle Du Secteur	6.00	6.00	6.00
12 Prix Officiel Détail	12 = sum(9:12)	689.77	763.13
13 Dépenses Fiscales	0.00	0.00	-73.37
14 Prix De Cession Subventionne A La Pompe	14 = 12 + 13	689.77	689.77

#### Résumé des Chiffres Clés

Différence: PLATT par rapport a l'AO (%)	-
Prix à la pompe	689.77
Différence: Prix à la pompe par rapport a l'AO (%)	-
TSUPP	0.00

Dans ce cas, le comité va rendre explicite les dépenses fiscales (montrées comme négatives en orange) pour que le prix à la pompe n'ajuste pas.